Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
AD / N°: 2013 / 19

Service :DAJAG
Réf : EC/GL/CM/CR

CIMETIERE DU FAY

REGLEMENT GENERAL

Nous, Maire de la Commune d'Yvetot

Vu :

- **Le Code Général des Collectivités Territoriales**; notamment les articles :
  L 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

  R2213-1-1 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès,
  R 2223-1 et suivants relatifs à la règlementation des Cimetières,

- **Le Code Pénal**, notamment les articles ;
  225-17 réprimant toute atteinte à l'intégrité d'un corps comme délit de violation de sépulture,
  225-18 aggravant les peines lorsque les délits de l'article précédent ont été commis pour des raisons d'appartenance à une communauté,
  433-21 et 131-10 sanctionnant le non respect de la volonté du défunt en matière de funérailles,
  R 610-5 relatif au non respect des décrets et arrêtés de police,
  R 645-6 sanctionnant le fait de procéder à une inhumation sans l'autorisation préalable de l'officier public,

- **Le Code Civil**, notamment ses articles 78 et suivants relatifs aux déclarations de décès enregistrées par l'état civil, et l'article 1384.
- **Le Code de la construction et de l'habitation**, notamment ses articles L511-4-1 et D511-13 à D511-13-5,

- La délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 1981 décidant la création d'un nouveau cimetière à Yvetot sur la parcelle cadastrée section AE, numéro 108, appartenant à la commune ;
- L'arrêté préfectoral du 30 août 1982 autorisant ladite création.
- L'arrêté Municipal N°42 en date du 16 janvier 1986 portant règlement général du cimetière, et ses modifications,

- La délibération du Conseil Municipal du 03 Novembre 2010 décidant l'agrandissement du cimetière du Fay sur les parcelles cadastrées AE 296 et 298, appartenant à la Commune,
- L'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 autorisant ladite extension,

Considérant :

Que l'arrêté N°42 en date du 16 janvier 1986 et ses modificatifs susvisés comportent des informations devenues obsolètes.

Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures actualisées nécessaires pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence sur l'ensemble des terrains affectés au cimetière du Fay.

ARRETONS CE QUI SUIT

Article 1er : abrogation

Les arrêtés municipaux sus visés portant règlement général sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE I
PRESENTATION GENERALE DU CIMETIERE

Article 2 : destination

Le cimetière communal d'Yvetot appelé cimetière du « Fay », situé rue des Zigs Zags est affecté à l'inhumation des personnes ou au dépôt de leurs cendres après incinération.

Article 3 : autorité

Le Maire assure la police des funérailles et des cimetières.
Le service du cimetière et les services techniques sont placés sous son autorité. La mise en œuvre du présent règlement sera assurée pour la partie administrative par le service des cimetières et pour la gestion technique par les services techniques de la ville d'Yvetot.

Article 4 : horaires

Les portes du cimetière sont ouvertes au public tous les jours de :
- 8 h à 19 h du 1er avril au 02 Novembre
- 8 h à 17 h du 03 Novembre au 31 mars

Le jour des Rameaux et le jour de la Toussaint les horaires d'ouverture des portes sont étendues de :
- 8 h 00 à 19 h 00

Dans le cas où le jour des Rameaux tombe au mois de mars, les horaires d'été seront avancés à la semaine précédant la dite fête (à la date choisie par les services techniques en fonction de la charge de travail).

Le cimetière sera fermé au public en cas de neige, seules les inhumations dûment prévues seront autorisées.

L'ouverture et la fermeture des portes du cimetière du Fay sont automatisées aux heures définies ci-dessus. Toutefois, la sortie du public en dehors de ces heures sera possible au moyen d'un système de déblocage des barrières situé dans l'enceinte dudit cimetière.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés.

Article 5 : division du cimetière

Le cimetière est divisé en parcelles appelées « carré ». Ils regroupent obligatoirement des modes de sépultures identiques suivant leurs catégories et leurs dimensions.

Un plan général du cimetière restera déposé en mairie et au bureau du cimetière, il indiquera notamment les différentes sections ainsi que leurs déclinaisons (secteur, rang, numéro).

Article 6 : affectation du terrain

Le cimetière comprend :

1. Les terrains affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession pour une durée de 5 ans, et ce, gratuitement (pleine terre).
2. Les terrains affectés aux inhumations en concessions payantes pour fondation des sépultures privées nominatives de 15 ans pleine terre ou 30 ans pleine terre et caveau.
3. Les terrains affectés aux espaces cinéraires affectés aux inhumations de cendres (jardins du souvenir, columbariums 15 et 30 ans, cavurnes 15 et 30 ans).
4. Deux ossuaires, le premier destiné aux opérations liées au cimetière du Fay, le second dédié uniquement aux exhumations faites dans le cimetière saint Louis.

Le cimetière du Fay dispose d'un troisième jardin du souvenir où les dispersions sont désormais interdites sauf autorisation dérogatoire du Maire.

Article 7 : Numérotation des sépultures

Les emplacements sont désignés par le Maire ou les agents désignés par lui à cet effet. Ils sont localisés par la lettre du carré, le numéro du rang, et le numéro d'ordre dans la rangée. Ils sont attribués, à la suite les uns des autres dans l'ordre de leurs ouvertures.

La numérotation est continue sans interruption, chaque numéro ne pourra être donné qu'une seule fois.

En cas de reprise et de réaffectation du terrain, les tombes recevront un nouveau numéro de concession mais garderont leurs numéros d'emplacement.

Article 8 : registre des doléances

Un registre spécial, destiné à recevoir les réclamations et observations est tenu à la disposition des familles au bureau du cimetière. Tout intéressé a le droit d'y consigner des plaintes, dires et observations concernant tant le service des cimetières que celui des Pompes Funèbres.

Pour qu'il soit donné suite, les réclamations doivent être signées lisiblement et indiquer le domicile de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

CHAPITRE 2
REGLES GENERALES RELATIVES AUX INHUMATIONS

A) Dispositions communes

Article 9 : droit à l'inhumation

Ont droit à sépulture dans le cimetière de la Ville, en application de l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales:

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune d'Yvetot, quel que soit leur domicile.
2. Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
3. Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille.
4. Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune, et, qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Afin de répondre aux souhaits des familles, la ville d'Yvetot a décidé d'étendre le droit à l'inhumation :

5. Aux personnes nées à Yvetot.

Les autres cas d'inhumation sont soumis à l'autorisation du Maire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aucune sépulture ne sera en aucun cas, délivrée à l'avance, c'est-à-dire, avant le jour du décès ou de l'exhumation des corps dont les restes doivent être ré-inhumés.

Cependant, les demandes présentées par toute personne âgée de plus de 70 ans remplissant les conditions pour être inhumée à Yvetot sont acceptées et peuvent prévoir outre l'inhumation du demandeur, celle de son conjoint ou concubin, et ce, uniquement.

Article 10 : choix de sépulture

Pour le défunt répondant à l'article L 2223-3 du CGCT, les familles ont le choix de les inhumer en terrain ordinaire ou en terrain concédé.

Article 11 : autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière sans l'autorisation écrite de l'Officier de l'Etat Civil (autorisation de fermeture de cercueil). Cette autorisation, délivrée sur papier libre et sans frais, mentionnera d'une manière précise : les : nom, prénoms, date et lieu de naissance, lieu, date et heure de décès.

Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans l'autorisation de fermeture de cercueil serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 12 : délai d'inhumation

Toute inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée qu'après un délai de 24 heures à la suite du décès.

Article 13 : identification des cercueils et des urnes cinéraires

Une plaque d'identité, portant l'année du décès et s'ils sont connus, la date de naissance, le prénom, le nom patronymique, et s'il y a lieu, le nom marital du défunt est obligatoire sur le cercueil.

Une plaque en matériau durable précisant l'état civil du défunt et le nom du crématorium est obligatoire sur l'urne.

Article 14 : vérification de l'identité du défunt

Le gardien, a l'arrivée du convoi au cimetière, devra :

- Exiger la production de l'autorisation de fermeture de cercueil et s'assurer de la concordance des informations portées sur la plaque du cercueil ou de l'urne avec celles figurant sur l'autorisation indiquée ci-dessus.

- Accompagner le convoi jusqu'au lieu d'inhumation.

- Transcrire sur les registres des inhumations, les nom, prénom, âge et domicile du défunt ainsi que les renseignements relatifs au lieu d'inhumation (section, rang, tombe, fosse ou caveau).

Article 15 : registre des inhumations

Un registre est tenu par le gardien. Il mentionne, pour chaque sépulture, les nom, prénom, date et lieu du décès, date de l'inhumation, âge, numéro de la concession, nature de la sépulture, durée de la concession, emplacement, et le nombre de places prévues.

Article 16 : accès des convois

Les convois funèbres pénètreront dans le cimetière par l'entrée principale.

Article 17 : décence de l'inhumation

Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de sépulture ou de l'endroit le plus voisin où le corbillard puisse accéder, le cercueil sera transporté et inhumé avec toute la décence voulue.

Article 18 : entreprises

Toute inhumation ou exhumation dans le terrain concédé ou gratuit est effectué par une entreprise ayant une habilitation préfectorale et après autorisation du Maire sur la demande d'une personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles.

Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation, par le concessionnaire ou l'un des ayants-droit, d'une demande remise au moins 48 heures à l'avance au bureau du service des cimetières de l'Hôtel de Ville, qui mentionnera notamment le nom et l'adresse du demandeur, ceux de la personne décédée, la date et le lieu de décès, l'heure et la date de l'inhumation, le numéro et la durée de la concession ainsi que les nom et adresse de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires à l'inhumation.

Article 19 : déplacement des restes mortels

Hors le cas d'exhumation autorisée, il est expressément défendu au fossoyeur, comme à toute autre personne, de déplacer les cercueils après l'inhumation, sous quelque prétexte que ce soit, sous peine d'être considéré comme coupable de violation de sépulture, conformément aux termes de l'article 225-17 du Code Pénal. Le fossoyeur devra veiller attentivement à ce qu'aucun ossement ou autres débris humains ramenés à la surface du sol, par le creusement d'une fosse ou à quelque autre occasion, restent exposés à la vue du public.

Article 20 : inscription

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Article 21 : entretien des monuments

Les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés devront être maintenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues des dégradations que le temps pourrait y causer et seront invitées à faire procéder aux réparations nécessaires. Faute par elle de répondre à l'invitation qui lui aura été faite, en cas de danger, le monument pourra être enlevé et le terrain nivelé. Si un monument venait à s'écrouler et que, dans sa chute, il endommage les sépultures voisines, le gardien transmettra au bureau des cimetières un rapport relatant les circonstances de l'accident et notification sera faite aux intéressés.

Article 22 : mesures préventives en cas d'urgence ou péril imminent

En vertu de l'article L511-4-1 du code de la construction et de l'habitation, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition d'un monument funéraire lorsqu'il menace « ruine » et qu'il peut par effondrement compromettre la sécurité, ou lorsque d'une façon générale, il n'offre pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au Maire, qui peut recourir à la procédure prévue aux alinéas suivants.

Le Maire, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont fixées au regard des articles D511-13 à D511-13-5 du code de la construction et de l'habitation, en joignant les éléments utiles, met le concessionnaire en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations et de prendre les mesures nécessaires pour préserver les monuments mitoyens.
L'arrêté pris est notifié au titulaire de la concession, à défaut d'adresse connue, cette notification le concernant est valablement affichée aux portes de la Mairie et dans le cimetière concerné.

Sur le rapport de l'architecte des bâtiments de France (dans un secteur sauvegardé) ou des services techniques, le Maire constate les travaux opérés, la date d'achèvement et prononce la main levée de l'arrêté.
Dans le cas où les travaux ne sont pas réalisés dans le délai imparti, le Maire par décision motivée fait procéder à ceux-ci aux frais du titulaire en vertu de ses pouvoirs d'exécution (article L2212-2 CGCT) et fait recouvrir les sommes avancées comme en matière de contribution directe.

B) Sépultures en terrain ordinaire

Article 23 : emplacement gratuit

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures ordinaires, toute personne ayant droit à être inhumée dans le cimetière de la commune (article N°9) peut bénéficier d'un emplacement gratuit pendant 5 ans.

Les enfants jusqu'à 7 ans peuvent être inhumés dans un carré particulier en classe ordinaire.

Chaque inhumation a lieu dans une sépulture individuelle.

Toutefois,

1. En cas de calamités, de catastrophes ou de tout autre évènement qui entraîneraient un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut prescrire que les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.
Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront séparés de 20 cm.

2. A la demande de la famille et après autorisation du Maire, la mère décédée des suites de couches peut être inhumée dans le même cercueil avec son enfant nouveau-né, décédé à la même date.

3. Cette mesure s'applique également aux jumeaux lorsque le premier est mort-né et que le second décède dans les 48 heures.

Les alinéas portant les numéros 2 et 3 sont également applicables pour les terrains concédés.

Article 24 : secteurs gratuits

Les familles ont la possibilité d'obtenir un terrain commun gratuit pour une durée de 5 ans dans le cimetière du Fay, dans les secteurs suivants :
Pour les adultes : secteur F et N
Pour les enfants de moins de 7 ans : secteur C rangs 1 à 3

Article 25 : superficie des terrains gratuits

La superficie de chaque fosse est de 0,80 x 2 m pour chaque corps d'adulte et d'une superficie de 0,70 x 1, 40 m pour les enfants de moins de 7 ans, la profondeur de 1,50m est identique pour ces deux carrés.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 40 cm sur les côtés et de 50 cm à la tête.

Article 26 : cercueils hermétiques

L'inhumation en cercueil hermétique est interdite en terrain gratuit.

Cependant, cette interdiction peut être levée dans les cas où la loi exige ce type de cercueil et, dans cette hypothèse seulement.

Article 27 : conversion de terrain gratuit

Les terrains gratuits ne peuvent en aucun cas être convertis en concession sur place.

Afin de respecter la bonne ordonnance des secteurs dans le cimetière, le concessionnaire est tenu de faire transférer, après exhumation, le corps de la personne dans les emplacements réservés à la catégorie de concession qu'il a choisi, et ce, à ses frais.

Article 28 : reprise terrain gratuit

A l'expiration du délai de cinq ans prévu par la loi, le Maire peut décider de la reprise des terrains ordinaires.

Cette décision est publiée par arrêté, et portée à la connaissance de public par voie d'affiches, sans faire l'objet d'une notification individuelle.

Les objets funéraires et pierres tombales placés sur les sépultures peuvent être repris par les familles pendant un délai de trois mois, par autorisation délivrée à cet effet par le bureau des cimetières, sur justification de leurs droits. Passé ce délai, ces objets seront enlevés et deviendront propriété de la commune qui procédera à leur destruction.

A l'issue de ce délai, la ville deviendra propriétaire des monuments. Elle procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'ont pas été enlevés par les familles. Il sera procédé à l'exhumation des corps qui seront placés dans des reliquaires ou cercueils scellés, y seront également joints les biens de valeur qui seront trouvés lors des opérations.

Les reliquaires ou cercueils seront inhumés dans l'ossuaire ou crématisés conformément à la législation en vigueur.

Article 29 : organisation reprise terrains gratuits

La ville peut, à sa convenance, décider la reprise fosse par fosse ou par secteur d'inhumation.

C) Sépultures en terrain concédé

Article 30 : attribution des concessions

Des terrains sont concédés dans le cimetière pour y établir des sépultures particulières dites « concessions » ; elles ne peuvent

être accordées qu'aux personnes répondant à l'une des conditions fixées à l'article N°9 du présent règlement. Les demandes sont faites au bureau des cimetières de l'Hôtel de Ville.

Article 31 : secteurs des concessions

Des emplacements particuliers sont affectés dans les cimetières de la ville pour regrouper les concessions suivant leurs catégories et leurs dimensions. La désignation de ces emplacements est faite par la ville et les concessions sont attribuées sans discontinuité, à la suite les unes des autres, dans l'ordre de leurs ouvertures.

Article 32 : prix des concessions et redevances

Concession :
Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal visée par l'autorité supérieure, révisable annuellement.

Chaque contrat de concession prévoira le paiement d'une taxe de superposition à compter de la 2ème inhumation ou dépôt d'urne.

Redevances :
Fixées par délibération du Conseil Municipal, les redevances suivantes sont révisables annuellement :

- Une redevance d'inhumation sera perçue pour chaque inhumation ou dépôt d'urne. Seule, un défunt dépourvu de ressources suffisantes sera exonéré de celle-ci.

- Une redevance d'ouverture du caveau sera perçue à partir de la 2ème inhumation.

- Une redevance d'ouverture de caveau sera perçue pour chaque inhumation lors d'un achat par avance.

Article 33 : non paiement des concessions

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de 5 ans.

Article 34 : types de concession

Les familles ont la possibilité d'obtenir, dans le cimetière l'une des trois concessions suivantes :
Pour adultes
1. concessions de 15 ans pleine terre : secteur A, I et M
2. concessions de 30 ans caveau : secteur B, G ; J et L
3. concessions de 30 ans pleine terre : secteur D, E et K

Pour les enfants de moins de 7 ans
1. concessions 15 ans pleine terre : secteur C rangs 4 à 5
2. concessions 30 ans caveau : secteur C rang 6

Pour l'espace cinéraire, se reporter au chapitre 5 relatif à ce type d'inhumation.

Article 35 : concessions nominatives

Seules, des concessions nominatives sont accordées sur le territoire de la commune.
Les titres de concessions accordés par l'autorité municipale sont délivrés par la Mairie. Ces actes ne peuvent être établis qu'au nom d'un pétitionnaire où chaque ayant droit sera obligatoirement dénommé (nom, prénom et lien de parenté).

Les concessions de famille qui sont réservées à l'inhumation du concessionnaire, de ces ascendants, descendants directs et alliés ne sont pas autorisées dans le cimetière de la Commune.

Article 36 : concessions par avance

Les concessions ne sont en aucun cas, délivrées à l'avance, c'est-à-dire, avant le jour du décès ou de l'exhumation des corps dont les restes doivent être ré-inhumés.

Cependant, les demandes présentées par toute personne âgée de plus de 70 ans remplissant les conditions pour être inhumée à Yvetot sont acceptées et peuvent prévoir, outre l'inhumation du demandeur, celle de son conjoint ou concubin uniquement.

Article 37 : droits de superposition

Dans les emplacements concédés, il est perçu un droit de superposition pour toute personne inhumée après la première.
Le nombre de superposition est limité à 2 en caveau soit une sépulture de 3 places en hauteur.
Le nombre de superposition est limité à 1 en pleine terre soit une sépulture de 2 places en hauteur.
Cette taxe s'applique également aux urnes funéraires qui seraient déposées ou scellées sur une concession.
Ce droit est fixé par délibération du Conseil Municipal à hauteur de 50 % du tarif de la concession concernée et révisable dans les mêmes conditions que les actes de concession.

Article 38 : droits de la concession

Les actes de concession ne constituant pas des actes de vente et n'emportant pas un droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, les concessionnaires n'ont ni le droit de vendre, ni de rétrocéder à des tiers les terrains concédés.

Article 39 : superficie des concessions

Les concessions en pleine terre adulte et enfant ont une superficie de 2m² (2 m X 1 m) pour les adultes et de 1m² (0,70 m X 1,40 m) pour les enfants.

Les concessions de terrain en caveau ont une superficie de 3,4 m² (2,40 m X 1,40 m) pour les adultes et de 2 m² (1,10 m X 1,80 m) pour les enfants.

Article 40 : travaux obligatoires pour un caveau par avance

Dans le cas prévu à l'article N° 9 dernier alinéa du présent règlement, la concession est accordée pour une durée de 30 ans en caveau uniquement, et sur la condition du début immédiat de la construction du caveau après l'achat.
Le terrain attribué est le premier emplacement disponible à cette date dans la continuité.

Ces terrains devront être marqués dans les huit jours de signes ostensibles énonçant le numéro et la durée de la concession. Le terrain concédé, devra être entretenu en bon état par les familles.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, et après mise en demeure non suivie d'effet (30 jours), la ville fera exécuter d'office les travaux aux frais des intéressés.

Article 41 : concessions contigües

Deux concessions contiguës, appartenant au même concessionnaire peuvent être réunies en une seule.

Article 42 : renouvellement de concession

Les concessions de 15 ans et 30 ans sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chacune de ces périodes, aux tarifs en vigueur fixés par le conseil municipal, au moment à la date d'expiration et dans un délai de 2 ans maximum après l'expiration. A défaut de paiement de la somme due, le terrain fait retour à la ville, mais la reprise effective ne pourra intervenir que deux années après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé ou renouvelé. Au cours de ces deux années, le droit au renouvellement peut être exercé par le concessionnaire ou ses ayants droits.

Aux termes de ces deux ans, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits, ni de les informer de la date d'exhumation. Les ossements seront ré-inhumés dans l'ossuaire ou crématisés.

Tout concessionnaire ou ayant droit qui désire, à partir de la 10ème année de jouissance pour les concessions de 15 ans, de la 25ème année de jouissance pour les concessions de 30 ans, pratiquer une nouvelle inhumation dans ces sépultures, ne peut en obtenir l'autorisation qu'en procédant au renouvellement de la concession pour une période égale à la précédente.

Article 43 : Conversion de concession

Les concessions de 15 ans sont convertibles, conformément à l'article L 2223-16 du CGCT, en concession de plus longue durée soit 30 ans.

Le concessionnaire a le droit de présenter une demande de conversion, soit pendant la durée de sa concession, soit à son expiration, soit au moment du renouvellement.

Il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession.

Cependant, afin de respecter la bonne ordonnance des secteurs dans le cimetière, les conversions de concession ne peuvent être effectuées sur place. Le concessionnaire est tenu de faire transférer, après exhumation, les corps des personnes dans un emplacement réservé à la catégorie des concessions de 30 ans, et ce, à ses frais.

Article 44 : Rétrocession de concession

La commune peut accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- le terrain ou la case de columbarium doit être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire.
- En aucun cas, il n'est remboursé par la ville le prix des caveaux ou cavurnes construits sur ces concessions.
- Seul, le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession.

Article 45 : Transmission de concession

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

- De son vivant, le concessionnaire peut par acte notarié (art. 931 Code Civil) donner sa concession. Dans ce cas, un acte de substitution est ratifié par le Maire.
- Après le décès du concessionnaire, elle peut également être transmise par voie de succession.

Une concession déjà utilisée même si les corps ont été exhumés ne peut être donnée.

Les concessions de terrain doivent échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit.

CHAPITRE 3
CREUSEMENT DE FOSSE / POSE DE CAVEAU / DE MONUMENT

A) Dispositions Générales

Article 46 : délimitation du terrain de la sépulture

Le gardien du cimetière trace le périmètre des terrains attribués et veille à ce qu'il ne soit fait aucune usurpation de terrain, au-dessus ou au-dessous du sol, lors du creusement de fosse, de la construction des caveaux, de la pose des monuments ou des signes funéraires.

Article 47 : autorisation de travaux

Aucun travail de construction, de réparation de monument funéraire, autre que peinture, nettoyage des pierres, soins de propreté, plantation et entretien des fleurs, réfection d'inscription, ne peut être exécuté dans l'enceinte du cimetière par les concessionnaires ou les entrepreneurs missionnés par eux, sans une autorisation délivrée par le Maire.

Pour tous les travaux, les constructeurs veilleront à poser sous les engins de levage des cales afin d'éviter toute détérioration des allées. Un dépôt de sable coloré sera à disposition dans un endroit spécifique pour tous les comblements nécessaires.

Article 48 : ouverture de caveau ou de fosse

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entrepreneur choisi par la famille, au moins 6 heures avant l'inhumation pour permettre d'effectuer les travaux qui sont jugés nécessaires.
La sépulture et ses abords seront alors bouchés par des plaques sécurisant celle-ci jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu en pleine terre, il est procédé à son creusement au moins 6 heures avant l'inhumation. La sépulture est étayée solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Pour les deux types de concession, les terres évacuées lors des travaux sont impérativement stockées sur une bâche visant à protéger le chemin piétonnier ou le gazon à proximité de la sépulture. Aussitôt après chaque inhumation en fosse, celle-ci est comblée, les terres sont pilonnées avec soin afin d'éviter toutes émanations, le pourtour dégagé des terres en excès
A l'issue des travaux, le terrain avoisinant devra être rendu propre les monuments et concessions contigus nettoyés s'il y a lieu et n'avoir subi aucune dégradation.

Article 49 : protection des sépultures

Les mortiers et béton ne peuvent être confectionnés que sur des bâches prévues par le constructeur ou le concessionnaire. Toutes précautions devront être prises pour éviter au cours de ces opérations, les dégagements poussiéreux et les projections de matériaux sur les sépultures environnantes, ainsi que le débordement de mortier et de laitance sur les allées. Il est interdit de secouer, de battre les sacs contenant du ciment, du plâtre, de la chaux ou tous matériaux de même nature.

Article 50 : sécurité

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux doit être rendu impossible au moyen de dispositifs visibles, tels que les couvercles, entourages et autres signes analogues.

Article 51 : surveillance des travaux

Le gardien du cimetière est chargé de surveiller la construction des caveaux ou le creusement des fosses, ainsi que le respect des alignements et qu'aucune dégradation n'a été effectuée sur les tombes avoisinantes. Il doit s'assurer que la profondeur de ces dernières est conforme aux indications mentionnées dans le règlement municipal.

Un contrôle sera effectué par le gardien pour chaque opération liée à une sépulture ainsi qu'un constat de l'état des tombes avoisinantes.
Les concessionnaires sont ensuite tenus de se conformer aux dispositions qui peuvent être prescrites postérieurement à l'établissement de leurs constructions.

Article 52 : interruption de travaux

Les travaux entrepris dans les cimetières pour la construction de caveaux, tombes ou monuments sont effectuées sans interruption, sauf en cas de force majeure, laissée à l'appréciation souveraine de la ville.

Article 53 : échafaudage

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réfection doit être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines. Il est interdit d'attacher des cordages, soit aux sépultures voisines, soit aux arbres plantés sur le bord des allées, d'y appuyer des matériaux, instruments, échafaudages et, d'une manière générale, de faire quoi que ce soit qui soit susceptible de causer des détériorations.

Article 54 : dépôt et déplacement des matériaux

Aucun dépôt n'est autorisé, même momentané, de terre, liquides, matériaux, outils, vêtements et autres objets, sur les tombes voisines.

Nul ne pourra, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever des signes funéraires existants sur les sépultures contiguës, sans autorisation des familles intéressées et l'agrément du gardien. Les constructeurs veilleront, par tous les moyens nécessaires, à préserver les sépultures riveraines de toute dégradation.

Article 55 : stockages des monuments

Il est strictement interdit de stocker la pierre tombale démontée sur une concession avoisinante.

Tout monument démonté, en vue d'une inhumation ou d'une exhumation, peut être rangé sur demande très proprement dans un endroit désigné par le gardien ou stocké par l'entreprise dans ses locaux. Il devra être entreposé de façon à ne pas porter atteinte aux autres sépultures. Toutes les dispositions seront prises par les entrepreneurs pour assurer la liberté de la circulation et l'accès aux sépultures voisines.

Les monuments provenant de démontage sont remontés :
- immédiatement, s'il s'agit d'un caveau,
- dès que l'état du terrain le permettra, (soit environ 6 mois après) s'il s'agit d'une fosse.

Article 56 : fourrière

Si, à l'expiration de ce délai, la repose des monuments n'est pas effectuée, et après une mise en demeure adressée au concessionnaire ou à leurs ayants-droit et demeurée sans effet, lesdits monuments seront enlevés et transportés d'office, à leurs frais, dans une fourrière de la ville, sans que celle-ci puisse être rendue responsable des dégradations qui peuvent survenir au cours du transfert.

La reprise des monuments ne peut se faire que sur autorisation délivrée par le bureau des cimetières, après paiement de tous les frais engagés par la ville à cette occasion.

Article 57 : remise en état de la sépulture

Les concessionnaires ou constructeurs enlèvent, sans délai, et conduisent aux décharges publiques : les terres, gravois, pierres et débris subsistant après l'exécution des travaux, afin de garder les abords des sépultures libres et nets, comme avant la construction.

Les débris et les gravois ne peuvent en aucun cas être utilisés sur l'emplacement des sépultures pour assurer la pose des signes funéraires.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs doivent enlever du cimetière tout le matériel qu'ils ont utilisé. Ils ne doivent jamais le

laisser en dépôt pour un travail ultérieur dans une autre partie du cimetière.

Les concessionnaires ou constructeurs doivent remettre en état les allées où des travaux ont été effectués.

Article 58 : dépassement des limites de sépulture

Les marbriers, munis de l'autorisation qui leur a été remise par le bureau des cimetières, doivent suivre l'alignement qui leur aura été indiqué et le niveau final.

Dans l'hypothèse où lors de l'exécution des travaux, les limites d'une concession sont dépassées, soit au-dessus, soit au-dessous du sol, le gardien mettra l'auteur de l'usurpation en demeure de rétablir immédiatement la situation.

Si cette mise en demeure est sans effet, le gardien adressera un rapport circonstancié au bureau des cimetières.

La démolition des constructions qui ne seraient pas conformes sera poursuivie par tout moyen de droit.

Article 59 : dommages aux sépultures

Les dommages survenus lors de l'exécution des travaux devront être réparés à la diligence de leur auteur, qui en supporte seul la responsabilité.

Les opérations de redressement des monuments affaissés à la suite des terrassements ou de l'inévitable exhaussement de terrain sont à la charge des concessionnaires concernés ou de leurs ayants-droit, sans que la responsabilité de la ville puisse être recherchée.

Article 60 : défauts de construction

Dans le cas où la construction est défectueuse et où elle présente des dangers pour le fossoyeur, toute opération d'inhumation dans le caveau peut, dans un premier temps, être suspendue, voire refusée.

Article 61 : repos hebdomadaire

Le samedi, aucun travail, autre que les creusements de fosse et les constructions de caveau en urgence ne peuvent être effectués dans le cimetière. L'entretien courant des tombes fait par les familles est accepté mais aucun véhicule ne sera autorisé à pénétrer sur le cimetière.

Le dimanche et les jours féries, aucun travail ne peut être effectué dans le cimetière.

En cas d'urgence, le Maire peut accorder des dérogations spéciales.

B) Pose de monument en terrain ordinaire / Inscriptions

Article 62 : monuments et signes funéraires

Aucun monument (pierre tombale, stèle, ...) ne peut être construit sur les sépultures en terrain commun. Il est recommandé que, les signes funéraires soient en matériaux légers. La construction de caveau n'est pas autorisée.

Toute personne peut, sans autorisation, faire placer, sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, sans que cela constitue un obstacle à la reprise de la fosse.

Toutefois, aucun signe funéraire, monument, croix ou entourage ne peut être posé sans que l'alignement ait été donné au préalable par le gardien, qui vérifiera si les dimensions extérieures n'excèdent pas 1,90m x 0,80m et que les travaux effectués offrent une stabilité suffisante au cas où des fouilles seraient exécutées sur les emplacements voisins.

C) Pose de monument ou caveau en terrain concédé

Article 63 : édification de monument

Toute personne qui possède dans le cimetière de la ville un terrain concédé, peut y élever un monument, et, suivant la superficie dudit terrain, y faire construire un caveau (uniquement sans le carré des concessions de 30 ans).

Toute construction doit porter, d'une manière visible et durable, le numéro ainsi que la durée de la concession.

Article 64 : autorisations de pose de monument ou de caveau

Le concessionnaire qui a l'intention de faire construire un caveau ou de poser un monument doit, avant le début des travaux, adresser au Maire une demande d'autorisation. Le service des cimetières de la Mairie devra être informé au plus tard la veille avant 16h00 du jour des travaux.

Cette demande devra mentionner :
Pour la pose des monuments : le nom du cimetière, le nom et prénom du défunt, l'emplacement, le numéro et la durée de la concession, les dimensions extérieures du monument et le texte de l'inscription.

Pour la construction des caveaux : le nom du cimetière, le nom et prénom du défunt, l'emplacement, le numéro et la durée de

concession, le nombre de cases, y compris la case sanitaire, la nature des matériaux utilisés et les dimensions de la semelle ciment.

Article 65: dimensions des monuments et semelles en terrains concédés

Les concessions en pleine terre :

Pour les concessions en pleine terre, en cas de pose de dallage ou de pierre tombale, ceux-ci doivent être édifiés au niveau du sol et pourront recouvrir la moitié de l'inter-tombe. Voir le détail ci-dessous :

1ère tranche : elles ont une superficie de 2m² (deux mètres sur un mètre) alignées en bordure d'allées sur bordurette existante et au centre, avec une allée à la tête d'environ 0,60 m qui est gravillonnée au fur et à mesure des inhumations. Elles seront distantes les unes des autres de 40 cm sur les côtés.
En cas de pose de monument celui-ci aura une superficie de 1 x 35 m X 2 m 40 avec l'obligation de réaliser un joint en ciment de 2,5 cm de chaque côté.

Exception faite pour le secteur C rangs 4 et 5 (enfant), où elles ont une superficie de 1m² (0m70 X 1m40), distantes de 40 cm sur les côtés et sont implantées selon les indications contenues dans le plan général du cimetière.

2ème tranche : elles ont une superficie de 2m² (deux mètres sur un mètre) alignées avec un recul de 0,39 m par rapport à la bordurette existante et au centre de l'espace concédé. Elles seront distantes les unes des autres de 40 cm sur les côtés et de 40 cm à la tête avec une allée gravillonnée au fur et à mesure des inhumations si aucun monument n'est posé.
En cas de pose de monument, celui-ci aura une superficie de 1 x 35 m X 2 m40 avec l'obligation de réaliser un joint en ciment de 2,5 cm de chaque côté et de 1cm à la tête.

Les concessions de terrain en caveau :

Pour les concessions en caveau, des dallages sont implantés au pourtour des sépultures et doivent être édifiés au niveau du sol et recouvrir la moitié de l'inter tombe. Voir le détail ci-dessous :

1ère tranche : elles ont une superficie de 3,4 m² (2,40 m sur 1,40 m) alignées en bordure d'allées sur bordurette existante et au centre avec une allée à la tête d'environ 0,60m qui est gravillonnée au fur et à mesure des inhumations.
L'ensemble de la sépulture sera recouvert par une semelle béton de 1,38 m X 2,40 m avec l'obligation de réaliser un joint en ciment de 1 cm sur chaque côté.

Exception faite sur le secteur C rang 6 (enfant), où elles ont une superficie de 2 m² (1,10 m X 1,80 m) et sont implantées selon les indications contenues dans le plan général du cimetière.

2ème tranche : elles ont une superficie de 3,4 m² (2,40 m sur 1,40 m) alignées avec un recul de 0,39 m par rapport à la bordurette existante et au centre de l'espace concédé. L'ensemble de la sépulture sera recouvert par une semelle béton de 1,38 m X 2m 40, avec l'obligation de réaliser un joint en ciment de 1 cm sur chaque côté et 1 cm à la tête.

Les pierres tombales seront de même taille que les semelles desdits monuments.

Article 66: édification de caveau :

La construction des caveaux n'est autorisée que dans les terrains d'une superficie de 3,4 m² pour adultes ou de 2 m² pour enfants, afin que la maçonnerie soit incluse dans la superficie de terrain concédé.

L'épaisseur des caveaux doit être conforme aux normes en vigueur. Toutefois, en cas de construction manuelle du caveau, il sera exigé des murs de 0,22 d'épaisseur en brique, silex, moellons ou agglos pleins.

Quelque soit le modèle utilisé, les dimensions intérieures des caveaux ne pourront en aucun cas être inférieures à 2,06 m de longueur, 0,86 m de largeur et 0,70 m de hauteur dans le secteur B, G et L.
Dans le secteur C les dimensions intérieures ne pourront être inférieures à 1,36 m de longueur, 0,66 m de largeur et 0,70 m de hauteur.
La case sanitaire devra être d'une hauteur au moins égale à 0,30 m.

Nul ne peut établir de caveau en élévation au dessus du sol.

CHAPITRE 4
ESPACE CINERAIRE

A) dispositions communes

Article 68 : lieux des espaces cinéraires

Le cimetière du Fay comprend deux espaces cinéraires qui sont exclusivement destinés au dépôt de cendres, ils comprennent chacun : un jardin du souvenir (puits de dispersion), un columbarium, et des cavurnes.

Le jardin du souvenir ouvert initialement en 1986 n'est plus utilisé sauf dérogation spéciale du Maire et conservé en l'état en lieu de recueillement.

Article 69 : destination des cendres

En vertu de l'Article 2223-18-2 du CGCT, les cendres sont en leur totalité soit :

1. dispersées dans l'espace aménagé à cet effet.
2. déposées dans des cases du columbarium ou des cavurnes concédées.
3. déposées dans des cases dites « communes ou gratuites » du columbarium.
4. déposées dans une sépulture concédée.
5. scellées sur un monument funéraire.
6. Dispersées en pleine nature sauf sur les voies publiques, donc en dehors du cimetière.

Pour les numéros 4 et 5, le dépôt ou le scellement de l'urne ne peut intervenir qu'à la condition expresse que le défunt soit nommé sur le titre de concession.

Article70 : attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué dans la continuité préalablement donné par l'autorité municipale au moment de la demande d'inhumation et selon l'ordre chronologique dans chaque section.

Article 71 : surveillance des opérations

Le dépôt d'une urne ou la dispersion des cendres préalablement autorisé se fait sous le contrôle du gardien de cimetière.

Article 72 : plantations

Les plantations de végétaux ou de fleurs sont strictement interdites dans les terrains concédés ou gratuits, ainsi que dans le domaine public des espaces cinéraires.

Article 73 : retrait d'urnes

Les urnes ne peuvent être retirées des cases du columbarium ou des cavurnes qu'en application de la législation en vigueur pour les exhumations.

Article 74 : prix et renouvellement des concessions

Concession :
Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal visée par l'autorité supérieure, révisable annuellement.

Les superpositions et redevances sont définies dans l'article n° 32 Du présent règlement

Renvouvellement
A l'échéance de la durée d'occupation, les concessions du columbarium ou des cavurnes sont renouvelables aux mêmes conditions que l'article N°42 du présent règlement.

B) Columbariums

Article 75 : définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou deux urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal, visé par l'autorité supérieure.

Article 76 : secteurs des columbariums

Les secteurs dédiés aux columbariums gratuits et concédés sont les carrés U et Q.
Dans le secteur Q, l'accès pour le placement des urnes est d'une circonférence de 25,5 cm.

Article 77 : classes de concession en columbarium

Des concessions en case pour quinze et trente ans, sont accordées au columbarium, aux conditions prévues par l'article N°9 du présent règlement et aux tarifs fixés par délibération du conseil municipal.

Les cases concédées ne peuvent recevoir que les cendres de deux corps maximum.

Article 78 : droit à columbarium gratuit

Les cendres des personnes ayant droit à inhumation sur le territoire communal, conformément à l'article N°9 du présent règlement, pourront être inhumées au columbarium en case gratuite (équivalent à terrain commun en pleine terre).

Le dépôt des cendres dans ces cases ne peut en aucun cas être inférieur à cinq ans.

A l'expiration de ce délai, la reprise de ces cases pourra être effectuée en fonction des besoins du service, dans les conditions prévues à l'article n°29 du présent règlement.

Les urnes qui feront l'objet de cette reprise seront déposées dans l'ossuaire construit à cet effet dans le cimetière.

Article 79 : inscriptions et ornementations

Pour la 1ère tranche du columbarium :
Dès le dépôt des cendres effectué dans la case, les familles peuvent faire apposer, à leurs frais, une plaque de leur choix qui devra être scellée avec le plus grand soin pour fermer la case.
Aucune inscription n'est autorisée sur la plaque en ciment de fermeture du columbarium fournie par la ville.

Pour la 2ème tranche du columbarium :
La plaque de fermeture de la case du columbarium en granit est fournie par la ville d'Yvetot, la gravure est autorisée sur ce support. Aucune autre plaque n'est acceptée en remplacement de celle fournie.

Pour l'ensemble des columbariums du cimetière du Fay, toute inscription qui sera gravée sera obligatoirement soumise à l'approbation du Maire.

Des ornements peuvent être fixés sur la sépulture à condition que ceux-ci ne dépassent pas les limites de la case concédée et ne portent pas atteinte à la décence des lieux.

Article 80 : travaux sur le columbarium

Si l'entretien ou la réfection des columbariums nécessite que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire est informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire, la commune procède, à ses frais, au déplacement et au stockage des urnes. Ces dernières seront remises dans la case à l'issue des travaux.

C) Cavurnes

Article 81 : définition

Les concessions d'urnes (cavurnes) sont des concessions susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une durée de 15 ou 30 ans, moyennant le

versement du prix dont les conditions sont fixées par délibération du conseil municipal. Elles sont accordées aux conditions prévues par l'article N°9 du présent règlement et aux tarifs fixés par délibération du conseil municipal.

Les cavurnes concédés ne peuvent recevoir que les cendres de quatre corps maximum.

Article 82 : secteurs des cavurnes

Les secteurs dédiés aux cavurnes concédés sont les carrés H, O et P.

Article 83 : édification du cavurne

Il est obligatoire de faire installer avant toute inhumation un ensemble préfabriqué. Les frais de construction sont à la charge du concessionnaire.

Le terrassement est opéré obligatoirement de façon manuelle. Tout creusement mécanique est proscrit dans l'espace cinéraire.

Pour l'édification des cavurnes, quelque soit le modèle utilisé, le type de construction est un ensemble préfabriqué en béton de ciment armé, muni d'une fermeture étanche, tout autre type de construction est exclu. Celui-ci est placé au centre du terrain affecté à la dite concession. En finition, un lit de gravillon devra être placé sur le pourtour dudit ensemble.

Les dimensions extérieures sont obligatoirement de : 0,80 m par 0,80 m, et d'une profondeur de 0,57 m. Cet ensemble après fermeture devra être au niveau du sol naturel.

Article 84 : pierre tombale sur cavurne

Une pierre tombale peut être posée sur le cavurne, elle doit avoir les dimensions suivantes : 1 m par 1 m soit 1m², et ne doit pas excéder 0,15 m d'épaisseur.

En cas de pose d'une stèle, celle-ci doit respecter une hauteur de 0,80 m maximum et ne doit en aucun cas excéder les dimensions de la pierre tombale.

Des ornements peuvent être placés sur la sépulture à condition que ceux-ci ne dépassent pas les limites concédées et ne portent pas atteinte à la décence des lieux.

D) Jardins du souvenir

Article 85 : espaces dédiés

Dans le cimetière du Fay, deux espaces destinés à la dispersion des cendres sont à disposition des usagers. Il est strictement interdit d'opérer une dispersion dans un autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 86 : conditions de dispersion

L'utilisation du jardin du souvenir est soumise aux mêmes conditions que celles fixées par l'article N°9 du présent règlement.

Afin de garder au jardin du souvenir le caractère anonyme qui doit être le sien, le dépôt de signes funéraires, plaques commémoratives ou ornements funéraires n'est pas autorisé.

Il est également strictement interdit de marcher sur les espaces de dépôt de cendres.

Les cendres doivent obligatoirement être épandues au dessus du puits de dispersion, et non versées sur un seul et même endroit.

Article 87 : droits à dispersion

Les familles sont autorisées à disperser les cendres de leur défunt au jardin du souvenir en dehors des conditions d'inhumation à Yvetot, si la crémation a eu lieu à Yvetot, et ce, après accord du Maire.

Article 88 : redevance de dispersion

Chaque dispersion de cendres donne lieu au paiement d'une redevance d'utilisation telle que fixée par le conseil municipal.

Article 89 : équipement mentionnant l'identité des défunts

Toute dispersion de cendres fera l'objet d'une publication par affichage sur l'espace aménagé à cet effet, situé à l'entrée du cimetière à côté du bureau du gardien.

Article 90 : dépôts de fleurs

Seuls les dépôts de gerbe ou de plantes en pots sont autorisés sur les espaces dédiés. Il est strictement interdit de les déposer directement sur le jardin du souvenir.

Pour le jardin du souvenir de la 1ère tranche du cimetière : les fleurs sont uniquement déposées sur le pourtour arrière du dispositif.

Pour le jardin du souvenir de la 2ème tranche du cimetière : les fleurs sont obligatoirement déposées sur le pourtour extérieur de l'allée en sable de vignat. Aucun dépôt n'est autorisé sur la bordure en ciment rose clôturant le dispositif.

Les fleurs seront systématiquement enlevées dans un maximum de 4 jours après la dispersion ou dès leurs fanaisons.

Toute plantation est proscrite dans ou aux alentours des jardins du souvenir.

CHAPITRE 5
EXHUMATIONS

Article 91 : demande d'exhumation

Les demandes concernant ces opérations sont faites par écrit au bureau des cimetières de l'Hôtel de Ville, au moins cinq jours avant la date prévue, par le concessionnaire ou par le ou les plus proches parents du défunt en cas de décès de celui-ci. Elles sont autorisées par le Maire.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demande l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

L'exhumation des corps peut être demandée uniquement en vue d'un transfert dans un autre cimetière, de sa ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, dans une autre concession du cimetière ou en vue de sa crémation.

Article 92 : exhumation d'urne

Le statut des cendres étant analogue à celui d'un corps dans un cercueil depuis la loi du 19 décembre 2008, les conditions d'exhumation sont applicables aux urnes placées dans une case de columbarium, un cavurne, scellées sur un monument ou inhumées dans une sépulture.

Article 93 : conditions exhumation

Il sera procédé aux exhumations conformément aux dispositions des articles R2213-40 à R2213-48 du CGCT. Elles ont lieu le matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police municipale qui est chargé de surveiller l'opération, de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique. A l'issue, Il rédige un procès-verbal qui est transmis au service des cimetières.

Ces opérations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Article 94 : objets exhumés

Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir ni ossements provenant des restes mortels, ni objets ayant été déposés dans le cercueil dans la concession échue.

Pour les concessions en cours de validité, lorsque des bijoux sont retrouvés, ceux-ci étant naturellement soumis aux règles générales de dévolution successorale, le concessionnaire sera tenu de se présenter en mairie afin de connaître les modalités juridiques pour en obtenir la remise.

Article 95 : surveillance des opérations d'exhumation

L'agent de police municipale surveille, pendant l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer les exhumations, que toutes les précautions sont prises par les fossoyeurs pour ne pas mettre à découvert les corps inhumés dans les sépultures voisines. Il assiste à l'opération d'exhumation, de réinhumation ou de départ de corps. Les frais d'exhumation et les vacations de police sont à la charge des familles, ainsi que la fourniture éventuelle d'un nouveau cercueil, d'un reliquaire ou d'une enveloppe.

Article 96 : responsabilité

Le demandeur est responsable de tout dommage qui peut être causé aux sépultures voisines.

Article 97 : Prothèses à pile

Pour les corps inhumés avant 1998 devant faire l'objet d'une crémation, le plus proche parent du demandeur doit fournir les preuves du retrait ou à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité.

Pour les crémations consécutives à des exhumations administratives, l'entreprise chargée de l'opération sera tenue de s'assurer de l'absence de telles prothèses.

Article 98 : mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent être équipées d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, de gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) conformément au code du travail. Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils et tenues vestimentaires ayant servis au cours de l'exhumation.

Article 99 : exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel doit se conformer aux instructions qui lui sont données.

CHAPITRE 6
DEPOSITOIRE

Article 100 : destination

Le conseil municipal a fait édifier un caveau provisoire de quatre cases. Dans la limite des cases disponibles, ce caveau est à la disposition des familles pour le dépôt provisoire de leurs membres décédés et ayants droit à l'inhumation dans le cimetière communal en attendant leurs inhumations définitives dans une concession ou leurs transferts en dehors de la commune.

La durée totale du séjour dans le dépositoire ne peut excéder 6 mois. Passé ce délai les corps sont inhumés d'office en terrain commun ou crématisés, huit jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le Maire et demeurée sans effet .

Article 101 : autorisation dépôt

L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire sur la production d'une demande écrite déposée par le plus proche parent ou par un mandataire, et ce, dans les conditions prévues aux articles R 2213-29, R 2213-30 et R 2213-33 du CGCT.

Pour tout dépôt excédant une durée de six jours ou si la personne était atteinte au moment du décès d'une maladie transmissible, il sera exigé que le corps soit placé dans un cercueil hermétique répondant aux conditions fixées à l'article R 2213-3.7 du CGCT.

Article 102 : redevance

Le dépôt dans le caveau provisoire donne lieu au profit de la commune à paiement de redevances fixées par délibération du conseil municipal, visée par l'autorité supérieure.

Article 103 : retrait

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation donc soumise aux mêmes formalités.

CHAPITRE 7
OSSUAIRES

Article104 : destination

L'ossuaire situé dans le cimetière du Fay est affecté à perpétuité au dépôt des restes des personnes inhumées dans les concessions reprises.

Il peut être procédé à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Ceux-ci sont également placés dans le même ossuaire.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article 105 : registre

Les noms de ces personnes sont enregistrés sur un registre spécial tenu à la disposition du public sur site et en mairie.

Article 106 : ossuaire dédié

Le cimetière du Fay dispose d'un ossuaire dédié uniquement aux restes des défunts ayant été exhumés du cimetière Saint Louis dans sa partie basse lors des travaux de l'année 2004 et 2005.

CHAPITRE 8
MESURE DE POLICE GENERALE

Article 107 : respect des lieux de mémoire

Les cimetières sont des lieux de recueillement, il convient d'y entrer avec une attitude discrète et silencieuse par devoir de respect dû à la mémoire des morts.

Article 108 : conditions d'admission du public et décence

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux marchands ambulants,
- aux personnes en état d'ébriété,
- aux enfants non accompagnés. Les parents, tuteurs, accompagnateurs encourent à l'égard des enfants ou élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil,
- aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment,

- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes mal voyantes. Ceux-ci ne devront, par ailleurs, sous aucun prétexte, être attachés à la porte du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsées et pourront faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 109 : interdictions

Il est formellement interdit :
- d'y courir, jouer, boire ou manger,
- d'escalader les grilles, treillages et autres entourages des sépultures,
- de monter sur les tombeaux ou les terrains qui en dépendent,
- de couper ou d'arracher des fleurs, arbres, arbustes ou plantes,
- d'enlever les objets déposés sur les sépultures,
- de dégrader les tombeaux, ou autres objets consacrés à la sépulture ou à l'ornement des fosses,
- de faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les monuments funéraires, les pavillons de d'Administration et les murs d'enceinte,
- de circuler en dehors des allées ou des chemins pratiqués à cet effet,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- de faire des quêtes et collectes de quelque nature que ce soit.

Article 110 : domaine public

Il est interdit aux titulaires de concessions de placer, en dehors des limites du terrain de la tombe, des bancs, marches, agenouilloirs, barrières, etc....

Article 111 : interdiction de circulation

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception des véhicules dûment autorisés.
Les personnes munies de bicyclette, de vélomoteurs, ou autres doivent les laisser à l'entrée du cimetière, sans que la Ville soit susceptible d'encourir de responsabilité en cas de vol ou de déprédation.

Article 112 : accès des véhicules

L'ouverture de la porte principale n'a lieu que pour le passage des convois et des voitures de deuil.

L'accès des autres véhicules susceptibles d'être admis dans le cimetière pour des travaux à y effectuer, ainsi que ceux munis d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire s'effectue par

l'entrée de service, (l'obtention de cette autorisation spéciale est subordonnée à la présentation en Mairie d'une carte d'invalidité, d'une carte précisant station debout pénible, ou d'un certificat médical précisant la difficulté à se déplacer).

Pour les véhicules munis d'une autorisation spéciale délivrée par l'administration, l'accès au cimetière se fait uniquement du lundi matin au vendredi soir à l'heure indiquée en mairie sur présentation au gardien du document les y autorisant.
Pour ce faire, les demandeurs doivent présenter leurs demandes d'accès la veille de leurs visites avant 16h00 à la mairie, service des cimetières.

Les véhicules admis à circuler dans l'enceinte du cimetière doivent veiller à circuler au pas, en respectant les piétons.

Les jours des Rameaux et de la Toussaint la circulation des véhicules est totalement interdite y compris pour les personnes détenant des autorisations spéciales.

Article 113 : prises de vues

Il est interdit, sans autorisation de l'autorité municipale, de se livrer à des opérations photographiques, cinématographiques, géodésiques, ou autres de même nature.

Les familles qui désireraient photographier, ou faire photographier, les monuments qu'elles possèdent, doivent préalablement prévenir l'autorité municipale.

Article 114 : plantations

Les plantations doivent être faites dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas, elles ne puissent produire anticipation par suite de la croissance des arbres, arbustes, ou autres.

Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Celles qui sont reconnues nuisibles devront être élaguées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure adressée au concessionnaire et suite à affichage aux portes du cimetière. Passé un délai de 20 jours, la Ville fera exécuter le travail d'office, aux frais du concessionnaire.

Article115 : vente de fleurs

Les ventes de fleurs sont interdites dans l'enceinte du cimetière et celles aux abords du cimetière feront l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le Maire d'Yvetot.

Article 116 : publicité

Toute distribution de cartes, adresses, imprimés ou écrits quelconques est interdite dans l'enceinte du cimetière, ainsi qu'aux abords des portes d'entrée.

Article 117 : vols

La Ville décline toute responsabilité au sujet des vols ou déprédations qui pourraient être commis au préjudice des familles qui doivent donc éviter de déposer sur les tombeaux des objets susceptibles de susciter la convoitise.

Toute personne soupçonnée d'emporter, sans autorisation régulière, un objet quelconque provenant d'une sépulture, sera conduite au bureau du gardien qui vérifiera les faits, et le cas échéant, saisira les autorités compétentes.

Article 118 : récipients d'eau

Des récipients à eau sont mis à la disposition du public. Le transport de l'eau doit être effectué au moyen des récipients fournis sur place.
La collectivité ne peut être tenue responsable de toute interruption du service de l'eau et pour quelque cause que ce soit.

Article 119 : tenue des entreprises

Les porteurs, fossoyeurs et autres employés des entreprises de Pompes Funèbres, ne doivent solliciter des familles de rémunération, de quelque nature que ce soit, à raison de leurs fonctions. Les paiements sont à faire exclusivement à l'entreprise chargée de l'inhumation.

Article 120 : retraits de signes funéraires

Les entrepreneurs chargés par les familles de l'entretien des monuments ou sépultures ne peuvent enlever et sortir des cimetières les vases, plantes, arbustes et tous objets provenant de l'entretien de ces monuments qu'en présentant au gardien une autorisation écrite délivrée à cet effet par les familles intéressées.

Article 121 : exclusion

Les entrepreneurs et les ouvriers employés dans le cimetière qui susciteraient des plaintes, enfreindraient le présent règlement ou qui se montreraient incorrects envers les agents de la ville pourraient faire l'objet d'une mesure d'exclusion, temporaire ou définitive.

Article 122 : agent municipal

Le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière est soumis au pouvoir de police du Maire. En tant que fonctionnaire communal, le gardien de cimetière, outre les fonctions d'accueil,

doit contrôler les opérations funéraires et veiller au respect du présent règlement. Il assure également la tenue du registre des inhumations ainsi que les relevés et les constats nécessaires pour une gestion optimale des emplacements.

Il est défendu aux agents municipaux de communiquer, à qui que ce soit, à moins d'une autorisation spéciale du Maire, les documents relatifs aux inhumations mis à leur disposition à raison du service.

Article 123 : assermentation gardien

La surveillance du site est assuré par le gardien du cimetière. Toute infraction au présent règlement sera constatée et verbalisée par un agent assermenté.

Article 124 : obligations du service

Il est formellement interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudices des poursuites de droit commun :

- De s'immiscer de quelque manière que ce soit, dans l'entreprise, la construction ou la fourniture des monuments, ornements, travaux, matériaux pour les cimetières,
- De se charger de l'entretien des tombeaux, chapelles, ou monuments pour le compte d'autrui,
- De s'approprier ou de disposer de tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non,
- De solliciter les familles ou entreprises de toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque,
- De tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

CHAPITRE 9
MESURES REGLEMENTAIRES ET EXECUTOIRES

Article 125 : tribunal

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 126 : date et dépôt arrêté

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1er décembre 2013 et sera tenu à la disposition du public au bureau du cimetière de l'Hôtel de Ville et au bureau du gardien dans le cimetière.

Article 127 : exécution arrêté

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale et le gardien du cimetière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de Seine Maritime pour contrôle de légalité et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à YVETOT le 24 Octobre 2013

Le Maire,

Emile CANU